



PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) AU STADE COMPLET TROYES ET DU BASSIN DE LA SEINE SUPÉRIEURE

STATUTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

B – STATUT DU PORTEUR DU PROJET

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES-RESERVOIRS

—
TEXTE INSTITUTIF :

Arrêté ministériel du 16 juin 1969

—
TEXTES DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LES ENTENTES
ET INSTITUTIONS INTERDÉPARTEMENTALES :

Code général des collectivités territoriales

Cinquième Partie

Livre IV

Titre II

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JUIN 1969

(« Journal officiel » du 28 juin 1969)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, et notamment ses art. 13 et 17 ;

Vu le décret n° 67-220 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique et fixant certaines modalités d'application des art. 12, 13, 16 et 17 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 67-791 du 11 septembre 1967 fixant la liste des biens des Départements de la Seine et de Seine-et-Oise présentant un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la région parisienne ;

Vu le décret n° 67-1248 du 22 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV de la loi du 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1968 pris en application de l'art. 2 du décret n° 67-791 du 11 septembre 1967 précité ;

Vu les propositions du Préfet de Paris relatives à la dévolution des biens, droits et obligations du Département de la Seine concernant les barrages-réservoirs tels qu'ils sont définis à l'état annexe n° 1 (§ XV) du décret du 11 septembre 1967 et à l'annexe (§ IX) de l'arrêté du 25 juin 1968 précité ;

Vu la délibération, en date du 2 décembre 1968, du Conseil de Paris ;

Vu la délibération, en date du 27 février 1969, du Conseil général des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération, en date du 16 mai 1969, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération, en date du 8 juillet 1968, du Conseil général du Val-de-Marne.

ARRETE :

Article premier. - Est constaté l'accord intervenu entre la Ville de Paris, le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis et le Département du

Val-de-Marne tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations y attachés à une institution interdépartementale qui est constituée entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1930.

Art. 2. - L'institution interdépartementale ainsi créée a pour mission d'exploiter les barrages-réservoirs existants et de poursuivre le programme de construction des nouveaux ouvrages envisagés en vue d'assurer la protection contre les inondations et la régularisation des débits d'étiage des rivières sur le territoire des collectivités issues de l'ancien Département de la Seine.

Art. 3. - L'institution interdépartementale est créée pour une durée illimitée ; son siège social est fixé à Paris.

Art. 4. - Le Conseil d'administration de l'établissement public ainsi créé sera composé de neuf conseillers de Paris et de trois conseillers généraux de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne désignés par leur assemblée respective pour la durée de leur mandat.

Art. 5. - L'établissement public remboursera à la Ville de Paris, qui doit en assurer le service en vertu de l'art. 14 de la loi susvisée du 10 juillet 1964, les charges de la dette contractée par le Département de la Seine pour la construction et l'aménagement de ces ouvrages.

Art. 6. - La proportion dans laquelle chacune des collectivités intéressées participera aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement est fixée comme suit :

Ville de Paris : 50,02 % ;
Hauts-de-Seine : 16,66 % ;
Seine-Saint-Denis : 16,66 %
Val-de-Marne : 16,66 %

Art. 7. - Les services administratifs et techniques de l'établissement public seront constitués par les services de la Préfecture de Paris qui ont présentement la charge de l'exploitation et de la construction des barrages-réservoirs.

Art. 8. - Le transfert à l'institution interdépartementale créée conformément aux dispositions du présent arrêté des barrages-réservoirs et des droits et obligations qui s'y rattachent prendra effet à la date de constitution de l'institution et au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Art. 9. - Le préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel de la République française ».

Fait à Paris, le 16 juin 1969.

Pour le Ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des Collectivités locales :

Le directeur, adjoint au directeur général,

JACQUES TOUTAIN.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011 - 187**relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'institution
interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, en tant
qu'établissement public territorial de bassin****LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L213-12 et R213-49 ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

VU la circulaire interministérielle n°DEVO0906173C du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la demande de reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin et de délimitation du périmètre d'intervention de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine du 7 septembre 2010 ;

VU les avis des conseils régionaux d'Ile de France, de Champagne-Ardenne, de Bourgogne, Centre, de Lorraine et de Picardie ; des conseils généraux de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Côte d'Or, de la Nièvre, de l'Yonne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, du Loiret, de la Meuse, de l'Oise et de l'Aisne ; des commissions locales de l'eau des SAGE Armançon, Petit et Grand Morin, Bièvre, Mauldre, Yerres, Orge et Yvette, nappe de Beauce, Marne Confluence et Aisne Vesle Suipe ; l'avis du comité de bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,



CONSIDERANT :

Que l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine est « une institution ou organisme interdépartemental » qui fonctionne conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et répond en ce sens parfaitement à l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Que ses statuts concourent à l'objectif de « gestion équilibrée des ressources en eau » mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Que le périmètre arrêté après consultation est cohérent hydrographiquement,

ARRETE**Article 1 : Délimitation du périmètre de l'établissement public territorial de bassin**

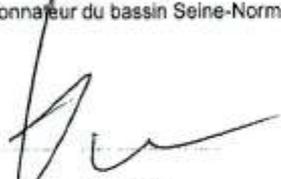
Le périmètre de l'établissement est constitué au nord par l'EPTB Oise Aisne, à l'est et au sud par les limites du district Seine Normandie, à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise, conformément à la carte annexée au présent arrêté. La liste des communes composant l'établissement public territorial de bassin est également jointe en annexe.

Article 2 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Ile de France, les préfets des régions Champagne-Ardenne, Bourgogne, Centre, Lorraine et Picardie, les préfets des départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Côte d'Or, de la Nièvre, de l'Yonne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, du Loiret, de la Meuse, de l'Oise et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des régions et des départements concernés.

Paris, le 07 FÉV 2011

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordinateur du bassin Seine-Normandie



Daniel CANEPA



SYNDICAT MIXTE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

SEINE GRANDS LACS

...

REVISION DES STATUTS

**VISANT A PERMETTRE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
DE TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE ET DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER-DER ET BLAISE D'ADHERER**

Annexé à la délibération n°2017-12/07
du 21 décembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE

Titre I – OBJET

- Article 1 - Dénomination et périmètre
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Compétences du syndicat :
 - 3.1 - *Compétences obligatoires du syndicat*
 - 3.2 - *Compétences facultatives du syndicat*
- Article 4 - Délégation de compétence par les EPCI non membres
- Article 5 - Activités et missions complémentaires
- Article 6 - Durée
- Article 7 - Siège

Titre II – GOUVERNANCE

- Article 8 - Le Comité syndical
 - 8.1 - *Composition*
 - 8.2 - *Représentation en séance*
 - 8.3 - *Quorum*
 - 8.4 - *Attributions*
- Article 9 - Le Bureau syndical
 - 9.1 - *Composition*
 - 9.2 - *Représentation en séance*
 - 9.3 - *Quorum*
 - 9.4 - *Attributions*
- Article 10 - Le/la Président-e
- Article 11 - Consultation des parties prenantes

Titre III – FINANCES ET PATRIMOINE

- Article 12 - Budget
- Article 13 - Contributions des adhérents et autres recettes
 - 13.1 - *Contribution statutaire obligatoire*
 - 13.2 - *Contribution des membres fondateurs*
 - 13.3 - *Contributions au titre du transfert éventuel de compétences*
 - 13.4 - *Autres recettes*
- Article 14 - Comptabilité
- Article 15 - Patrimoine

Titre IV – EVOLUTIONS STATUTAIRES

- Article 16 - Retrait – Reprise de compétences
- Article 17 - Modifications des statuts

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert a été créé par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine. Il a pris la dénomination suivante : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

A la suite de cette première évolution visant à la mise en place administrative et fonctionnelle du Syndicat, la présente nouvelle version des statuts témoigne d'une volonté, d'une part, de renforcer le rôle de l'EPTB Seine Grands Lacs en pérennisant son action en matière de protection contre les Inondations et de soutien d'étiage et, d'autre part, d'élargir les interventions possibles du Syndicat en tant qu'EPTB sur son périmètre de reconnaissance tout en soulignant la solidarité du bassin amont de la Seine, incluant la région parisienne.

Dans ce cadre, les présents statuts permettent notamment l'adhésion des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Troyes-Champagne-Métropole et de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Blaise.

Dans cette perspective, les présents statuts ont vocation à réaffirmer les missions historiques dans lesquelles l'EPTB a inscrit son action depuis sa création. Ils permettent également aux EPCI de Troyes-Champagne-Métropole et de Saint-Dizier-Der et Blaise, s'ils le souhaitent, de transférer ou de déléguer des compétences supplémentaires. Conformément à la loi, les autres EPCI-FP du bassin amont de la Seine, non membres, dont la Métropole du Grand-Paris pourront aussi, à leur demande et sous réserve de l'accord du Comité syndical, déléguer à l'EPTB tout ou partie de leur compétence GEMAPI ou l'exercer en propre dans le cadre des conventions de mise à disposition prévues à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement.

Au demeurant, l'ensemble des interventions de l'EPTB concourt aux adaptations territoriales nécessaires à la prise en compte du changement climatique et à la protection des populations face aux risques grandissants d'inondations et de sécheresses.

Les présents statuts ont été élaborés en vue de la période transitoire à venir entre 2018 et 2020 au cours de laquelle la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sera exercée par les EPCI à fiscalité propre mais également par les Départements qui, en application de l'article 59 de la loi MAPTAM tel qu'en vigueur à la date de l'approbation des statuts, ont la possibilité de maintenir leur intervention dans ce domaine de compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020, au plus tard.

Titre I – OBJET

Article 1 : Dénomination et périmètre

En application des articles L. 213-12 du Code de l'environnement, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, ci-après « le Syndicat ».

Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine :

- Créée par arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur constatant l'accord des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations y attachés à une institution Interdépartementale qui est constituée entre ces collectivités.
- Transformée en syndicat mixte, en application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, autorisée par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Le Syndicat est composé au 1^{er} janvier 2018 des collectivités et des groupements suivants :

- Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne (membres fondateurs) ;
- Communauté d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Blaise.

En tant qu'EPTB et conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 annexé aux présents statuts, le périmètre d'intervention du Syndicat est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, et à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet, en tant qu'Etablissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance.

En cette qualité, le Syndicat assure notamment :

- La poursuite d'actions visant à la protection contre les inondations ainsi qu'au soutien d'étiage des cours d'eau et peut intervenir dans le cadre d'autres missions relevant du grand cycle de l'eau.
- Il porte et coordonne, dans le cadre de conventions, l'élaboration et le suivi de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur son périmètre d'intervention.
- Il étudie et accompagne les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte la nécessaire adaptation des politiques locales de l'eau au changement climatique (préservation et restauration des zones d'expansion des crues et des zones humides, évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresses sévères, optimisation de la gestion des lacs-réservoirs, évaluation des échanges nappes-rivière, formation des acteurs et partage des connaissances, etc...).

- Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et autres structures publiques qui interviennent en matière d'aménagement de cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité et de subsidiarité territoriale.
- Il peut également définir, après avis du Comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des Commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun.
- Il poursuit les études, acquisitions foncières et démarches en vue de la réalisation des nouveaux ouvrages de protection envisagés à l'échelle du bassin amont de la Seine, en particulier sur le site de La Bassée aval.

En outre, le Syndicat assure les missions suivantes :

- Il entretient, aménage et exploite les quatre lacs-réservoirs :
 - o « Pannecièrre-Chaumard » dans le département de la Nièvre ;
 - o « Seine » dans le département de l'Aube près de Troyes ;
 - o « Mame » dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne près de Saint-Dizier ;
 - o « Aube » dans le département de l'Aube près de Troyes ;

ainsi que plus de 3000 ha de forêts acquises au titre de la reconstitution du potentiel forestier.

- Il assure la gestion des droits d'ordre technique et financier sur les barrages-réservoirs du Crescent et du Bois de Chaumeçon, actuellement propriétés d'E.D.F., dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat se voit transférer les compétences énoncées à l'article 3 des présents statuts et selon les modalités définies par cet article.

Il peut également, et au même titre, se voir déléguer les compétences énoncées à l'article 4 des présents statuts et selon les modalités définies par cet article ainsi qu'assurer des activités et missions complémentaires dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

Article 3 : Compétences du syndicat

3.1 - Compétences obligatoires du syndicat

Le Syndicat, propriétaire des lacs-réservoirs cités à l'article 2, assure pour les quatre membres fondateurs l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages hydrauliques, en application du 10° du L.211-7 du Code de l'environnement.

Ces ouvrages existants assurent la double fonction de soutien d'étiage et de protection contre les inondations. Ils peuvent être mis à la disposition, dans le cadre de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, des EPCI-FP qui le demandent et les intègrent dans leur système de protection contre les inondations.

Il exerce, à l'échelle du bassin amont de la Seine, incluant l'agglomération parisienne et pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » relative à l'aménagement d'un bassin hydrographique mentionnée au 1° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement pour le compte de ses adhérents qui la détiennent.

3.2 - Compétences facultatives du syndicat

Au regard de l'objet du Syndicat, tel que défini à l'article 2, les Communautés d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole et de Saint-Dizier-Der et Blaise, outre la compétence mentionnée à

l'article 3.1, alinéa 2, transférée *a minima*, pourront transférer ou déléguer à l'EPTB, dans les conditions énoncées aux articles 4 et 13 des présents statuts, tout ou partie des autres missions composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », définies aux alinéas 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement, à savoir :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Délégation de compétence par les EPCI non membres

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les EPCI à fiscalité propre, non membres, situés dans le périmètre d'intervention de l'EPTB peuvent déléguer à l'EPTB, par convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT, tout ou partie des missions composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le champ et les modalités y compris financières de la délégation de compétence sont précisés par la convention précitée, qui doit être approuvée par les organes délibérants du Syndicat et de l'EPCI concerné.

Article 5 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visés aux articles 2 et 3.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit de ses adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, le Syndicat pourra assister, à leur demande, les acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, situés dans son périmètre d'intervention. Cette assistance pourra notamment porter sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation,
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE,
- La recherche et le montage de plans de financement,
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 25 mai 2015.

Article 6 : Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 8 rue Villiot 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical prise dans les conditions énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Titre II – GOUVERNANCE

Le Syndicat est doté :

- D'un Comité syndical
- D'un Bureau syndical

Article 8 : Le Comité syndical

8.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentant-e-s des adhérents désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

- La Ville de Paris dispose de 12 sièges ;
- Les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent chacun de 4 sièges ;
- La Communauté d'agglomération de Troyes-Champagne-métropole dispose de 2 sièges ;
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Blaise dispose de 1 siège.

Au 1^{er} janvier 2018, le Comité syndical est composé de 27 représentants.

La durée du mandat des représentants est limitée à la durée du mandat dont ils disposent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus. A chaque remplacement de représentants, le mandat des représentants remplacés se poursuit jusqu'à l'installation des nouveaux représentants désignés.

En cas de vacance parmi les représentants par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, l'organe délibérant de l'adhérent intéressé pourvoit au remplacement de ses représentants au cours de sa plus proche session.

8.2 – Représentation en séance

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de vote en son nom.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter également aux séances du Comité syndical des représentants (2 élu-e-s par collectivité au maximum) de la Métropole du Grand-Paris, d'EPCI à fiscalité propre, de Régions, Départements, d'EPAGE et de Syndicats intéressés par une future adhésion dans la perspective d'une évolution statutaire.

Ces Invités n'ont pas de voix délibératives.

8.3 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins un tiers des membres qui le composent est présent ou représenté, à l'exception des cas prévus aux articles 9-1, 10 et 17 des présents statuts.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à huit jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Notamment, il élit le/la Président-e et les Vice-président-e-s suivant les dispositions de l'article 9-1 des présents statuts, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et/ou au/à la Président(e), sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget de l'établissement et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires, les adhésions nouvelles, les retraits des adhérents au Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus à l'article 17.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son/sa Président-e. Il peut être convoqué en outre par son/sa Président-e chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Tout représentant intéressé personnellement à une affaire ne peut prendre part à la délibération. En cas de partage de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Secrétaire de séance désigné à chaque réunion. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

Article 9 : Le Bureau syndical

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du/de la Président-e et de 13 Vice-président-e-s élus à la majorité par le Comité syndical, en son sein. Deux tiers au moins des membres du Comité syndical doivent être présents ou représentés à la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Bureau.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter tout élu du Comité syndical qui n'est pas membre du Bureau à assister aux séances. Cet invité n'a pas de voix délibérative.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du/de la Président-e entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

9.2 – Représentation en séance

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins 5 membres et le/la Président-e sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à huit jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions

Le Bureau statue ou délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans la limite des inscriptions budgétaires et des programmes de travaux approuvés par celui-ci, portant notamment sur les domaines suivants :

- Les acquisitions, aliénations, échanges portant sur les biens mobiliers ou immobiliers ;
- Les constructions, grosses réparations, les marchés de travaux et de fournitures ;
- Les baux et locations d'immeubles ;
- L'exercice des actions en justice.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son/sa Président-e. Il peut être convoqué en outre par son/sa Président-e chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Tout représentant intéressé personnellement à une affaire ne peut prendre part à la délibération.

En cas de partage de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le/la Président-e. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

Article 10 : Le/la Président-e

Le/la Président-e est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/Elle est élu-e à la majorité par le Comité syndical, sous réserve que, lors de la séance de son élection, au moins les deux tiers des membres soit présents ou représentés.

Il/Elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical. Il/Elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il/Elle est le chef des services du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas de vacance du siège de Président-e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président-e sont exercées par le/la Premier/Prémière Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/elle Président-e.

Il/Elle peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément à l'article 8-4 des présents statuts.

Il/Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il/Elle a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables de services.

Article 11 : Consultation des parties prenantes

Le Comité syndical peut instituer des comités relevant de la consultation, de la concertation et de la réflexion. Il est notamment instauré un Comité consultatif des redevables au titre de la redevance pour service rendu soutien d'étiage, ainsi qu'un Comité technique de coordination des études et travaux de l'EPTB.

La composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont définies par délibération du Comité syndical.

Titre III – FINANCES ET PATRIMOINE

Article 12 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses en application de l'article 13 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;

8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés et notamment celui de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage assuré par les 4 lacs-réservoirs ;

9. Le produit des emprunts ;

10. Plus largement, toutes ressources auxquelles le Syndicat peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Contributions des adhérents et autres recettes

Les contributions versées par les adhérents constituent des dépenses obligatoires.

13.1 - Contribution statutaire obligatoire

Chaque adhérent du Syndicat doit verser une contribution statutaire, dite « cotisation »

Cette contribution statutaire est basée sur le nombre de ses habitants selon le dernier recensement INSEE connu de la population totale. Elle est fixée à une participation par habitant de 0,05 € pour l'année 2018.

Elle a pour objet de participer notamment au financement des études d'adaptation des politiques locales de l'eau au changement climatique, ainsi qu'aux mesures prises pour assurer le principe de solidarité en application de l'article 2 des présents statuts, incluant les charges générales de fonctionnement correspondantes.

Pour les 4 membres fondateurs, le montant de cette cotisation est inclus dans la contribution définie à l'article 13.2.

Le Comité syndical décidera annuellement par délibération de son évolution, au regard du niveau de la solidarité à mettre en œuvre.

La totalité de cette contribution statutaire est due quelle que soit la date d'adhésion.

13.2 - Contribution des membres fondateurs

Le montant de la contribution des membres fondateurs aux actions et missions définies à l'article 2, incluant le montant de la cotisation, est déterminé jusqu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard, selon les modalités suivantes:

- Le financement de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs-réservoirs est assuré, outre la redevance pour service rendu soutien d'étiage, par les quatre adhérents historiques constitutifs, comme suit :
 Ville de Paris : 50,02 %
 Hauts de Seine : 16,66 %
 Seine Saint-Denis : 16,66 %
 Val de Marne : 16,66 %
 Cependant, dans l'hypothèse d'une demande de mise à disposition des lacs-réservoirs par les EPCI-FP dont la Métropole du Grand-Paris au titre de la protection contre les Inondations, ceux-ci participeront au financement correspondant.
- Le financement par les membres fondateurs de la contribution nette au PAPI Seine et Marne franciliennes, incluant les études sur le site de la Bassée aval, repose sur la même clef de répartition financière que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs-réservoirs, déduction faite des subventions, participations et fonds de concours, tels

que définis au 6 de l'article 12 des présents statuts. Le projet de la Bassée relevant dans sa totalité de la compétence GEMAPI, les EPCI-FP bénéficiaires, dont la Métropole du Grand-Paris, à qui cette compétence sera confiée au 1^{er} janvier 2016, pourront participer au financement de ces études par voie de convention.

Le montant total de la contribution des 4 membres pour les années 2018 et 2019, y compris cotisation de solidarité, est plafonné au montant de la contribution 2017. Il pourra être révisé en fonction des participations des EPCI-FP dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents.

13.3 - Contributions au titre du transfert éventuel de compétences

Les actions relatives à un transfert éventuel de tout ou partie de la compétence GEMAPI en application de l'article 3.2 par la communauté d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole et/ou de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Blaise font l'objet de clefs de financement spécifiques adoptées par délibération du Comité syndical à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

13.4 - Autres recettes

Les actions relatives au portage, à la coordination, à l'élaboration et au suivi du PAPI de la Seine troyenne et supérieure et du PAPI d'intention sur le secteur de Saint-Dizier font l'objet de conventions spécifiques adoptées par le Comité syndical après concertation avec les collectivités situées sur les territoires concernés.

Les actions territorialisées relatives à l'adaptation du bassin amont de la Seine au changement climatique (sites de référence de zones d'expansion des crues ou zones humides) font l'objet de financements spécifiques, délibérés en Comité syndical.

Par ailleurs, les modalités de financement des activités et missions complémentaires énoncées à l'article 5 sont fixées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de conventions et, en tant que de besoin, par délibération du Comité syndical.

S'agissant des actions d'assistance définies à l'article 5 des présents statuts, celles-ci sont financées au travers de conventions spécifiques, délibérées en Comité syndical, au regard du service rendu auprès du bénéficiaire de l'action.

Article 14 : Comptabilité

Il sera fait application des dispositions du Livre III de la 3^{ème} partie du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le Président du Syndicat tient sous sa responsabilité une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes.

Article 15 : Patrimoine

Le Syndicat est propriétaire des quatre lacs-réservoirs mentionnés à l'article 2 des statuts ainsi que de l'ensemble des biens, ouvrages et équipements réalisés par lui pour le compte de ses membres, postérieurement au transfert de l'une des compétences énoncées à l'article 3.

En cas de retrait d'un adhérent ou d'une reprise de compétence, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les modalités patrimoniales et financières sont décidées par accord entre le Syndicat et la collectivité qui se retire, étant précisé que le Syndicat conserve la propriété des lacs-réservoirs.

Titre IV – EVOLUTIONS STATUTAIRES

Article 16 : Retrait – Reprise de compétences

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Comité syndical dès lors que chaque adhérent du Syndicat est présent ou représenté.

Le retrait ne peut être effectif qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 respectant en tout état de cause un délai de 9 mois à compter de la date de réception par le Président du Syndicat de la demande de retrait. Les modalités correspondantes, notamment financières, font l'objet d'un examen préalable pour avis par les différents membres.

La reprise d'une compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés du Comité syndical dès lors que chaque membre du Syndicat est présent ou représenté.

La délibération de l'organe délibérant de l'adhérent précise, parmi les compétences énoncées au point 3.2 des présents statuts, laquelle ou lesquelles font l'objet d'une reprise. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence.

Article 17 : Modifications des statuts

Dans la perspective de permettre à de nouveaux acteurs (Métropole du Grand-Paris, EPCI-FP, Régions, syndicats dont EPAGE) d'adhérer au Syndicat, les présents statuts pourront faire l'objet de modifications ultérieures. A cet effet, une commission *ad hoc* est instituée en vue de préparer l'évolution de la gouvernance, des actions et missions ainsi que celle du financement, de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs. Elle précisera également les modalités de l'article 15 relatif au patrimoine.

Les modifications statutaires correspondantes sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Un accord préalable des membres fondateurs sera demandé pour les modifications statutaires relatives au financement de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs, notamment pour la part relative au soutien d'étiage et à celle relative à la protection contre les Inondations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

875-200075224-20171223-2017-12-01-DE

Accusé central exécutoire

Réception par le préfet : 20170201

Arrivée : 20170201

Fédération départementale de l'Est

